

DROIT ET HANDICAP

04 / 2023 (04.07.2023)

AI: date de l'adaptation du droit à la rente au nouveau taux d'invalidité après la perception d'une prestation transitoire

Lorsque l'office AI accorde à une personne assurée, après la réduction ou la suppression de sa rente AI, une prestation transitoire en raison d'une nouvelle dégradation de sa capacité de travail, il doit à la fois réexaminer le taux d'invalidité et rendre un prononcé sur le nouveau droit à la prestation. Selon l'énoncé de la loi, les prestations sont à adapter le premier jour du mois qui suit le prononcé. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich devait examiner la question de savoir si cette date s'applique également lorsqu'il en résulte une péjoration du droit comparé à une personne n'ayant pas perçu de prestation transitoire.

Une personne assurée dont la rente a été réduite ou supprimée suite à une nouvelle réadaptation effectuée par l'AI, ou suite à une reprise ou une augmentation de son taux de travail, a droit à une prestation transitoire si elle subit une nouvelle dégradation de sa capacité de travail. La loi pose comme condition que la détérioration de sa capacité de travail soit survenue au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de la rente, que l'incapacité de travail s'élève à au moins 50%, quelle dure depuis au moins 30 jours et continue de se prolonger (art. 32 LAI).

Suppression de la prestation transitoire et adaptation de la rente au nouveau taux d'invalidité

Si les conditions prévues à l'art. 32 LAI sont remplies, la personne assurée touche une prestation transitoire du montant de la rente supprimée resp. de la différence entre la rente en cours et celle que la personnes

percevait avant la réduction (art. 33 LAI). En même temps, l'office AI entame une procédure de réexamen du taux d'invalidité et rend un nouveau prononcé à cet égard. Le premier jour du mois qui suit ce prononcé (décision), les prestations sont adaptées au nouveau taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité a subi une modification notable, la rente en cours est augmentée, réduite ou supprimée pour l'avenir. Si, après la suppression de la rente, le taux d'invalidité est désormais suffisamment élevé pour donner droit à une rente, une rente est à nouveau versée (art. 34 LAI).

Lorsque l'office AI a besoin de plusieurs mois pour réexaminer le taux d'invalidité, l'adaptation des prestations AI au nouveau taux d'invalidité intervient, selon la constellation du cas, plus tard que si la personne assurée avait déposé une nouvelle demande en raison d'une détérioration de son état de santé (adaptation 6 mois après le dépôt de la demande en cas de renaissance

de l'invalidité due à la même atteinte à la santé, resp. après la fin de l'année d'attente et au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande) ou si elle avait déposé une demande de révision en vue d'une augmentation de la rente (adaptation après une détérioration ayant duré 3 mois, au plus tôt à compter de la demande de révision). Si le nouveau taux d'invalidité entraîne un droit à la rente plus élevé qu'avant la réduction ou la suppression de la rente précédente, il peut donc en résulter que la personne assurée se retrouve au final moins bien lotie que si elle n'avait pas perçu de prestations transitoires. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a désormais statué que ce cas de figure ne pouvait correspondre au sens voulu par le législateur.

Interprétation purement littérale

Dans son arrêt du 21 décembre 2022, [IV.2022.00110](#), le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a évalué le cas d'une femme représentée par Inclusion Handicap, dont le quart de rente avait été supprimé suite à une nouvelle réadaptation réussie (art. 8a LAI) à compter du 31 janvier 2017. En juillet 2019, l'assurée a déposé, en raison d'une importante péjoration de la même maladie que précédemment, une nouvelle demande de prestations auprès de l'office AI. Ce dernier lui a accordé, à compter de ce moment, une prestation transitoire correspondant au quart de rente qu'elle touchait auparavant. Après de longues clarifications d'ordre médico-professionnel et une procédure de préavis, l'office AI lui a supprimé la prestation transitoire par décision du 21 janvier 2022 dès fin janvier 2022 et lui a accordé une rente entière de l'AI à compter du 1^{er} février 2022.

Le Tribunal en est arrivé à la conclusion que l'assurée, vu la détérioration de son état de santé depuis l'automne 2018 et sa demande de prestations auprès de l'office AI

en juillet 2019, remplit – aussi bien du point de vue de la nouvelle demande (art. 28 al. 1 let. b en liaison avec l'art. 29 al. 1 LAI) que de celui de la renaissance de l'invalidité (art. 29^{bis} RAI en liaison avec l'art. 29 al. 1 LAI) – les conditions d'octroi d'une rente entière de l'AI en principe déjà depuis le 1^{er} janvier 2020. D'après l'énoncé des dispositions relatives aux prestations transitoires, selon lequel le droit à la rente ne prend naissance que le premier jour du mois qui suit la décision de l'office AI (art. 34 al. 2 let. a LAI), le droit à la rente prend cependant naissance, dans le cas de l'assurée, comme déterminé par l'office AI seulement le 1^{er} février 2022. Le Tribunal en a conclu qu'une interprétation purement littérale des dispositions pertinentes conduisait par conséquent, dans le cas de l'assurée, à une péjoration de sa situation par rapport à une personne n'ayant pas touché de prestation transitoire.

Date de l'adaptation de la rente

Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a constaté que l'introduction de la prestation transitoire avait eu pour but de favoriser la nouvelle réadaptation. Il a précisé que l'existence de la prestation transitoire offrait à la personne assurée la garantie, pendant trois ans, d'une large égalité financière si elle devait subir une nouvelle perte de performance due à son état de santé, comme si elle n'avait pas osé faire le pas vers la nouvelle réadaptation ou l'augmentation de son taux de travail. Selon lui, il serait contraire à la finalité de la prestation transitoire que la disposition concernant la date de l'adaptation de la rente (art. 34 al. 2 let. a LAI) soit interprétée dans tous les cas en ce sens que, en cas de perception d'une prestation transitoire, le droit à la rente peut également prendre naissance plus tard, comme si la personne assurée n'avait pas touché de telle prestation. Le Tribunal en a conclu qu'une interprétation pu-

rement littérale de la disposition correspondante était non seulement contraire au but prévu, mais aussi, selon les travaux préparatoires relatifs à la prestation transitoire, non voulue ainsi ; qu'avec l'introduction de la prestation transitoire, le législateur avait eu comme seule volonté d'améliorer la situation de la personne assurée; qu'il est par conséquent justifié, sous l'angle du sens et du but de la norme, d'appliquer la disposition au moment de l'adaptation du droit à la rente (le premier jour du mois qui suit la décision de l'office AI) aux seuls cas dont il résulte une amélioration de la situation de la personne assurée. En ce qui concerne le présent cas, le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a statué que l'assurée avait droit à une rente entière de l'AI dès le 1^{er} janvier 2020 (et non pas seulement à compter du 1^{er} février 2022) et que la prestation transitoire devait lui être versée jusqu'à cette date à hauteur d'un quart de rente.

Interprétation selon le sens et le but de la prestation transitoire

Si le réexamen du taux d'invalidité entraîne une réduction du droit aux prestations en cours (prestation transitoire, augmentée de l'éventuelle rente qui continue d'être versée), la prestation est adaptée au taux d'invalidité inférieur le premier jour du mois qui suit la décision de l'AI. Cela correspond à l'énoncé de la disposition légale.

Si, en revanche, le réexamen du taux d'invalidité entraîne une augmentation du droit aux prestations en cours (prestation transitoire augmentée de l'éventuelle rente qui

continue d'être versée), la prestation doit être adaptée à titre rétroactif au taux d'invalidité supérieur. Cela ne correspond certes pas à l'énoncé de la disposition légale ; mais le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a estimé que sous l'angle du sens et du but de la prestation transitoire, cette disposition ne devait pas s'appliquer aux cas où elle péjore la situation de la personne assurée par rapport à une personne assurée n'ayant pas touché de prestation transitoire.

Dans le cas décrit ci-dessus où l'assurée à vu son ancienne rente supprimée, se retrouvant sans plus aucun droit à la rente, le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a statué que le moment de l'adaptation de la prestation devait être le même que pour une nouvelle demande auprès de l'AI.

Le Tribunal ne s'est pas explicitement prononcé sur le moment de l'adaptation lorsque l'ancienne rente n'a subi qu'une réduction et que la personne conserve un droit à une rente partielle. Si l'on suit le Tribunal dans son raisonnement, selon lequel il s'agit d'éviter à une personne assurée de se retrouver moins bien lotie, le moment de l'adaptation doit alors être fixé de manière analogue à une demande de révision en vue d'une augmentation de la rente. L'adaptation devrait par conséquent intervenir après 3 mois de détérioration persistante de l'état de santé, et au plus tôt à compter du mois durant lequel la demande de révision a été déposée (art. 88a al. 2 en liaison avec l'art. 88^{bis} al. 1 let. a RAI).

Impressum

Auteur: Claudia Bretscher, lic. en droit, responsable Service de conseils juridiques Zurich
 Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
 Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch
Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)